



ARRETE DU MAIRE
N°2023-065

LE MAIRE DE SAINT JEAN D'ARVEY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n°17 chemin des Thermes,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n° 17, dite « chemin des Thermes » dans sa section comprise entre la route du Plamaz (VC n°1) et l'entrée du lotissement « Le Clos du Mont Peney » dans l'agglomération de Saint Jean d'Arvey ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 17 dite « chemin des Thermes » dans sa section comprise entre la route du Plamaz (VC n°1) et l'entrée du lotissement « Le Clos du Mont Peney », dans l'agglomération de Saint Jean d'Arvey ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 26 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2021-097 du 22 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 26 tonnes est interdite sur la voie communale n° 17 dans l'agglomération de Saint Jean d'Arvey., sur la section comprise entre la route du Plamaz (VC n°1) et l'entrée du lotissement « Le Clos du Mont Peney ».

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Jean d'Arvey. Un panneau signalétique « voie sans issue » sera installé. Les véhicules d'un tonnage maximal de 26

tonnes qui empruntent le chemin des Thermes pour desservir le lotissement « Le Clos du Mont Peney » sont tenus de ressortir de ce lotissement en empruntant **obligatoirement** la section du chemin rejoignant la route du Plamaz (voie communale n°1).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article **2** prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Un panneau signalant une « **voie sans issue** » sera installé par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Jean d'Arvey.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean d'Arvey,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Challes Les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean d'Arvey, le 23 octobre 2023

Le Maire,
Christian BERTHOMIER

